**DEPARTEMENT DU MORBIHAN** 

Le Maire de la Ville de Vannes,

**VILLE DE VANNES** 

Vu le code de la route.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**SERVICES TECHNIQUES** 

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des

**POLICE** 

interdictions ou de manquements aux obligations

édictées,

- -

**CIRCULATION - STATIONNEMENT** 

RUE DE L'UNITE

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et de stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

## ARRETE

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

ARTICLE 1er :

La circulation se fait à sens unique, dans le sens Ouest-Est.

ARTICLE 2

Une zone piétonne est aménagée.

Les véhicules autorisés sont les suivants : véhicules de police, véhicules de secours et d'urgence, véhicules des riverains, véhicules des services techniques et véhicules des services

techniques et véhicules du service de répurgation. La vitesse des véhicules se fait à l'allure du pas.

Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 3

Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite aux véhicules circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Adolphe Thiers	Rue de l'Unité

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par

les services technique municipaux.

**ARTICLE 5** 

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES, le 16 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation, Le Maire-Adjoint, Eabien Le Guernevé.